



Saint-Mandrier-sur-Mer, le 3 septembre 2019

De  
M. Président de l'APE  
M. Dominique CALMET

DREAL PACA - SBEP	
Arrivée le :	N° :
11 SEP. 2019	2019-0062
Unité(s) ou autre(s) service(s) :	
Pour attribution :	

à  
Monsieur Le Préfet de région,  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Secrétariat général  
16, rue Zattara  
CS 70248  
13331 Marseille cedex 3

ARRIVEE COURRIER

12 SEP. 2019

SECRETARIAT SCADE

Ref. : APE 2019-40

Objet : Recours gracieux contre l'arrêté préfectoral N° AE-F09319P0185 en date du 08/07/2019 accordant une dispense d'étude d'impact pour le rechargement en sable de la plage de Sainte-Asile situé sur la commune de Saint-Mandrier-sur-mer par la Métropole Toulon Provence Méditerranée.

Monsieur le Préfet,

Agissant conformément aux statuts de l'Association pour la Protection de l'Environnement et l'amélioration du cadre de vie de la Presqu'île de Saint-Mandrier (APE) et sur décision de son Conseil d'administration en date du 11 août 2019, j'ai l'honneur, par la présente, de vous adresser un recours gracieux en tant que président en exercice de l'APE, en vue du retrait de l'arrêté cité en objet dispensant d'étude d'impact le projet de rechargement en sable de la plage de Sainte-Asile situé sur la commune de Saint-Mandrier-sur-Mer.

### 1. Exposé des faits

L'arrêté en date du 8 juillet 2019 **dispense d'étude d'impact** le projet de rechargement en sable de la plage naturelle de Sainte-Asile située sur la commune de Saint-Mandrier-sur-Mer pour une durée de 3 ans, sur la période 2019-2021, d'un volume total de 450 m<sup>3</sup> (150 m<sup>3</sup>) à la demande de la Métropole Toulon Provence Méditerranée (MTPM).

### 2. Délai de recours

L'arrêté précise qu'un recours gracieux peut être formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision auprès de Monsieur le Préfet de région. La signature de l'arrêté N° AE-F09319P0185 étant daté du 8 juillet 2019 (Annexe V) et la date de publication nous étant inconnu mais forcément plus tardive, nous vous adressons ce recours avant le 8 septembre 2019 avant donc la date de fin du délai de recours.

Le présent recours gracieux qui vous est adressé ce mardi 3 septembre 2019 par lettre recommandée avec accusé de réception, est donc déposé dans les délais de recours. Il sera également notifié ce même jour par lettre recommandée avec accusé de réception au pétitionnaire MTPM.



### 3. Intérêts à agir

L'Association pour la Protection de l'Environnement et l'amélioration du cadre de vie de la Presqu'île de Saint-Mandrier (APE) dont le siège social est : chez M. J. Escartefigue, 7 bis chemin des Roses, 83 430, Saint-Mandrier-sur-Mer est une association Loi 1901 agréée par la Préfecture au titre des articles L121-8 et L160-1 du code de l'urbanisme (1989).

L'association est née en 1982 de la prise de conscience que cette presqu'île qui ferme la rade de Toulon et qui abrite environ 5 000 habitants, présente un cadre environnemental exceptionnel et occupe une place toute particulière dans le paysage toulonnais.

L'APE a pour vocation la protection de l'environnement et l'amélioration du cadre de vie de la presqu'île, notamment :

- La protection de la nature, des sites, des côtes, des ports, de la mer et de l'atmosphère,
- L'amélioration du cadre de vie : urbanisme, habitat, équipement et services,
- La préservation des paysages et du patrimoine bâti et historique.

Pour mener à bien son objet, l'APE met en œuvre toute action nécessaire, en particulier, en :

- sensibilisant le grand public sur les enjeux liés à la protection de la l'environnement et à la promotion de sa préservation au travers de l'organisation de manifestations de toute nature,
- élaborant des propositions et en assurant leur promotion auprès du grand public et des décideurs publics,
- utilisant tous les moyens judiciaires existants, devant les juridictions civiles, administratives ou pénales, que ce soit par voie d'action ou par voie d'intervention.

Cette énumération n'est pas limitative sous réserve des lois en vigueur.

Le projet de rechargement en sable de la plage naturelle de Sainte-Asile dispensé de toute étude d'impact aura en réalité, du fait de son importance et de répétition au cours du temps sur 3 ans, des impacts directs sur l'environnement, en particulier sur une espèce protégée *Posidonia oceanica* ainsi que son biotope.

Il aura également un impact sur l'utilisation des ressources naturelles en sable, ressource à préserver. De même, les transports du sable entre sa zone d'extraction et la plage de Sainte-Asile sur le territoire de la commune de Saint-Mandrier-sur-Mer vont conduire à une pollution de l'atmosphère et un tassement des sols de l'espace remarquable de la pinède Sainte-Asile lors de sa traversée par les engins de chantier.

L'intérêt des contribuables mandréens est également directement concerné par ce projet puisque ce projet est financé directement et indirectement par l'impôt des contribuables mandréens et par l'impôt national.

Pour toutes les raisons avancées, il ne fait aucun doute de l'intérêt à agir de l'association.

### 4. Notifications

Le présent recours gracieux sera notifié au pétitionnaire Toulon Provence Méditerranée.





## 5. Moyens de forme et de fond

La dispense d'étude d'impact accordée au projet de rechargement en sable de la plage naturelle de Sainte-Asile est basée sur un engagement du pétitionnaire de limiter l'impact « *uniquement à la partie émergée de la plage* » avec « *des impacts limités ... essentiellement liés à la phase de travaux* ».

En réalité l'impact de ces rechargements s'étend à la partie sous-marine de cette plage naturelle puisque le sable se disperse en bord de plage en mer et se répand progressivement au cours du temps en profondeur dans l'étage infralittoral. Il a donc des incidences négatives sur l'herbier de *Posidonia oceanica* et de *Cymodocea nodosa*, espèces marines protégées qui sont présentes au droit de la plage, ainsi que sur leurs habitats, non seulement pendant la phase de travaux mais également dans la phase post-travaux lors de la dispersion du sable dans l'étage infralittoral bordant la plage de Sainte-Asile au cours du temps.

### 5.1 L'absence d'érosion de la plage naturelle de galets de Sainte-Asile

Le pétitionnaire indique que l'objectif du rechargement de la plage est de réparer *les conséquences de l'érosion et assurer la conservation du littoral... L'apport de sable permettra de reconstituer un profil convenable (sic) de la plage... ».*

Il n'en est rien, la plage naturelle de Sainte-Asile est une plage de galets que les rechargements de sable pratiqués sans autorisation, ni étude d'impact, dénaturent. Les interventions répétées des engins de chantier viennent au contraire perturber le profil naturel stabilisé de cette plage d'une part en modifiant la répartition des galets et d'autre part en écrasant et en mélangeant les banquettes de feuilles de *Posidonia oceanica* avec du sable.

Les éventuels phénomènes d'érosion de la plage naturelle de galets ne font d'ailleurs l'objet d'aucune démonstration. La seule démonstration qui pourrait être faite est celle de l'élimination par des facteurs naturels du sable rechargé les années précédentes par les vagues. D'ailleurs le pétitionnaire sait son projet de rechargement de sable voué à l'échec puisqu'il demande une autorisation pour des rechargements répétés annuellement qui seraient réalisés sur une période initiale de 3 ans.

L'action des courants, de la houle et des vagues restaure le profil naturel de la plage déjà modifié par l'implantation d'épis. Aucun phénomène d'érosion n'est visible sur les zones immédiatement situées de part et d'autre de la zone du projet. Les seules marques d'érosion mentionnées par le pétitionnaire sont en réalité celles observables sur le sable apporté et entraîné par les eaux de ruissellement en provenance de la route.

Des opérations de rechargement en sable ne peuvent pas protéger de façon durable la plage de l'érosion ni d'une éventuelle submersion marine.

***S'il y a effectivement une érosion observée c'est bien celle des dépôts de sable rechargé qui sont ravinés par les eaux de pluies entrant par les accès à la plage. Le sable est ensuite éliminé par les vagues des houles et tempêtes qui restaurent le profil naturel de la plage de galets.***





## 5.2 Le rechargement impacte le domaine sous-marin, l'étage infralittoral, de la plage naturelle de Sainte-Asile

L'impact des rechargements en sable s'étend immédiatement à la partie sous-marine de cette plage au niveau de l'étage infralittoral.

En effet, le sable étendu sur la zone basse de la plage est dispersé progressivement dans la partie supérieure de l'étage infralittoral sous l'effet des courants, de la houle et des vagues générées par les tempêtes et en particulier lors des largades<sup>1</sup>.

Le sable rechargé sur le haut de la plage est essentiellement raviné lors des pluies qui ruissellent de la route longeant la plage pour s'écouler jusqu'à la mer entraînant le sable en mer. Ce ravinement par les eaux de pluies est bien visible sur les photos 4 et 5 de l'annexe II obligatoires à la demande d'examen au cas par cas du pétitionnaire.

Chaque année un volume important du sable rechargé est donc entraîné puis dispersé dans la partie sous-marine de la plage. C'est d'ailleurs pour cette raison que depuis des années le sable est rechargé annuellement, pour compenser sa dispersion dans l'étage infralittoral sous les effets des courants, des vagues et du ruissellement. C'est également pour cette raison que la demande du pétitionnaire s'étend sur une période trisannuelle de 2019 à 2021.

***L'envoyage de la partie supérieure de l'étage infralittoral de la plage par le sable rechargé est bien visible sur les photographies satellitaires depuis que la plage de Sainte-Asile fait l'objet d'un rechargement en sable (voir Annexe I). L'envoyage est particulièrement visible au niveau de l'épi construit à cet effet.***

## 5.3 La destruction des banquettes de *Posidonia oceanica* par le rechargement facilite la dispersion du sable dans la partie sous-marine

Les banquettes de *Posidonia oceanica* sont présentes tout le long de cette plage qui fait partie du site inscrit « plage de Marégau » au sein de la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique Mer de type II n°93M000068 intitulée « herbier de posidonies de l'anse des Sablettes ». (voir photographies 1 et 2 de l'annexe II obligatoires à la demande d'examen au cas par cas du pétitionnaire). L'herbier de *Posidonia oceanica* est particulièrement développé dans l'étage infralittoral de la plage de Sainte-Asile

Lors des opérations de rechargement en sable, les banquettes de feuilles mortes de *Posidonia oceanica* sont détruites par les engins de chantier et les feuilles sont mélangées au sable. Les banquettes ne jouent donc plus leur rôle d'amortisseur des vagues comme cela a été documenté dans de nombreuses études.

En effet, « Parmi ses nombreuses fonctions, l'herbier à *Posidonia oceanica* joue un rôle dans la stabilisation des fonds marins, l'amortissement de la houle et des vagues, et favorise le dépôt des particules sédimentaires (Boudouresque et al., 2006). ... Lorsque les conditions le permettent, le

<sup>1</sup> Tempêtes qui sont en général générées par le mistral, le vent d'est ou le vent du sud-est mais également pour les largades générées par une dépression au-dessus des îles Baléares qui creuse la mer. Il s'ensuit une houle de profondeur avec des creux de plus de trois mètres au large et qui gagne en peu de temps les rives septentrionales de la Méditerranée (Languedoc-Roussillon, Bouches-du-Rhône, Var, Alpes-Maritimes).







*matériel accumulé peut se consolider et donner naissance à une structure très compacte et résistante qui peut rester en place pendant plusieurs années offrant une protection très efficace contre l'érosion du littoral.* » (in : *Les herbiers de Magnoliophytes marines de Méditerranée : résilience et contribution à l'atténuation des changements climatiques* - Union internationale pour la conservation de la nature et de ses ressources).

*Au contraire de l'objectif de « lutte contre l'érosion » mentionné dans le projet par le pétitionnaire et repris dans la dispense de l'arrêté préfectoral, la destruction des banquettes lors des opérations de rechargement en sable de la plage de Sainte-Asile contribue à affaiblir la résistance du domaine littoral contre l'action des vagues, de la houle et des courants.*

## 6. Illégalités affectant le décret

Le rechargement en sable impacte directement deux espèces marines protégées et leur biotope.

Comme cela a été démontré plus haut, le sable envahit progressivement l'étage infralittoral de la plage de Sainte-Asile ennoyant les biotopes marins et en particulier celui de l'herbier de *Posidonia oceanica* (L.) Delille et de *Cymodocea nodosa* Ascherson, deux espèces de monocotylédones marines protégées observées sur le site de Sainte-Asile.

Compte tenu de la valeur patrimoniale de l'écosystème et des services écosystémiques fournis par *Posidonia oceanica* et *Cymodocea nodosa*, ces espèces et leurs habitats sont protégés en France et en Espagne et figurent dans les annexes des conventions internationales : Directive de l'Union européenne sur l'habitat, Berne Convention et Convention de Barcelone.

En France, l'article 1 de l'arrêté du 19 juillet 1988 relatif à la liste des espèces végétales marines protégées (NOR: PRME8861159A) précise « Afin de prévenir la disparition d'espèces végétales menacées et de permettre la conservation des biotopes correspondants, il est interdit en tout temps et sur tout le territoire national de détruire, de colporter, de mettre en vente, de vendre ou d'acheter et d'utiliser tout ou partie des spécimens sauvages des espèces ci-après énumérées... *Cymodocea nodosa* Ascherson : Cymodocée, paille de mer et *Posidonia oceanica* (L.) Delille : pelote de mer, chiendent marin ».

Le document, fourni en annexe V obligatoire à la demande d'examen au cas par cas du pétitionnaire intitulé « Carte de la biocénose plage sainte asile » sans mention d'origine (datée 2009), montre que l'herbier de *Posidonia oceanica* se développe à quelques mètres de la partie émergée de la plage sous l'influence des apports anthropogéniques de sable.

Les parties de l'herbier de *Posidonia oceanica*, les plus proches du rivage, sont donc directement affectées par l'ennoyage sédimentaire ainsi que par la turbidité importante des eaux. Celle-ci est importante en particulier lors de la présence de nombreuses personnes qui marchent dans l'eau, remuant le sable de la zone la plus proche de la plage de l'étage infralittoral (voir Annexe II).

### 6.1 Autres Moyens d'illégalité

Il y a de nombreuses insuffisances quant aux informations et documents à fournir avec la demande d'examen au cas par cas du pétitionnaire :



- Aucune mention n'est faite de la présence de l'espèce protégée *Cymodocea nodosa* pourtant identifiée comme présente dans cette zone. Cette espèce aurait dû également faire l'objet d'une présentation et des incidences négatives du projet sur son biotope et sa survie.
- Aucune mention n'est faite de la présence de l'espèce invasive *Caulerpa racemosa* (Forsskål) J. Agardh, 1873 pourtant identifiée comme présente dans cette zone. Cette espèce aurait dû également faire l'objet d'une présentation et des incidences négatives de la présence de cette algue avec celles du projet sur le biotope et la survie de *Posidonia oceanica*.
- Aucune étude de l'impact cumulé de facteurs qui affectent de façon négative l'équilibre des herbiers des deux espèces protégées n'est fournie. Les incidences négatives causées par les modifications de l'hydrodynamisme causées par la présence d'épis, la sédimentation qu'ils induisent, les apports anthropogéniques de sable, l'augmentation des matières en suspension, les injections d'eaux pluviales et leur cortège de polluants entraînés lors du lessivage des routes, l'introduction d'espèces comme *Caulerpa racemosa* ne sont pas décrites dans la demande d'examen au cas par cas du pétitionnaire.

Pourtant, les dégradations de l'habitat de *Posidonia oceanica* et de *Cymodocea nodosa* avec pour conséquence la régression de la surface des herbiers sont bien documentées et font l'objet de synthèse ; par exemple « *Dans de nombreux secteurs du littoral méditerranéen, les herbiers de Posidonie connaissent de fortes régressions. Les facteurs d'impact avancés sont divers : aménagements côtiers (emprises directes, modifications de l'hydrodynamisme et de la sédimentation (Andromède, 2013)), pollutions (hydrocarbures, pesticides, métaux lourds, matière organique, matières en suspension, macrodéchets), ancrages, etc. (Boudouresque et al., 2009).*

[source : [http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/dossier\\_cerfa\\_2018-2020.pdf](http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/dossier_cerfa_2018-2020.pdf)]

- Aucune étude d'impact sur la santé des utilisateurs de la plage de Sainte-Asile n'a été faite concernant les effets du mélange des feuilles mortes de *Posidonia oceanica* avec le sable. Pourtant la préfecture de Corse du sud précise dans un document « *Des pratiques de nettoyage préjudiciables sont encore trop régulièrement observées : enlèvement des banquettes de posidonies mais aussi de la végétation dunaire, le dépôt en tas dans les fourrés littoraux, les embouchures de rivière, les arrières plages ... Autre pratique moins fréquente mais tout aussi illégale et délétère : l'enfouissement de posidonies dans le sable de la plage, qui provoque des fermentations à l'origine de gaz malodorants voire dangereux.* » [source : <http://www.corse-du-sud.gouv.fr/gestion-de-la-posidonie-sur-les-plages-a2049.html>].
- Le passage des engins de chantier sur l'arrière-plage avec en particulier le tassement des sols de l'espace remarquable de la pinède Sainte-Asile lors de sa traversée par les engins de chantier devrait également faire l'objet d'une étude d'impact.
- Nous attirons également votre attention sur le fait que l'arrêté N° AE-F09319P0185 est daté du 8 juillet 2019 alors que les travaux de rechargement en sable de la plage de Sainte-Asile ont été réalisés à la date antérieure le 13 juin 2018, soit **près de 1 mois avant la signature de l'arrêté**. L'opération a donc été réalisée avant même d'être dispensée d'étude d'impact environnemental, et, à notre connaissance, sans aucune autorisation d'intervention sur le DPM, en absence de tout balisage et sans aucune protection des personnes fréquentant la plage lors de l'opération (voir Annexe III).





- Nous attirons également votre attention sur le fait que le pétitionnaire a précisé dans l'annexe III obligatoire à la demande d'examen au cas par cas intitulé « Plan du projet » donne une emprise du nivellement et du rechargement en sable de la plage de Sainte-Asile qui n'a pas été respectée lors de la réalisation de ses opérations le 13 juin 2019. En réalité, c'est en fait une surface de l'ordre de 50% en plus de la demande du pétitionnaire qui a fait l'objet de ces opérations (voir l'annexe IV). Elle est matérialisée en rouge sur la carte fournie par le pétitionnaire, et **c'est donc la totalité de la plage de Sainte-Asile qui a été nivelée et rechargée en sable.**

## 7. CONCLUSION

En conséquence, j'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir retirer l'arrêté préfectoral N° AE-F09319P0185 en date du 08/07/2019 accordant une dispense d'étude d'impact du projet déposé par MTPM.

A titre accessoire, compte-tenu que la demande du pétitionnaire porte **sur 3 ans**, des travaux ayant déjà été réalisés sur le site sans aucune étude d'impact sur les 2 espèces protégées marines d'un site qui fait partie du site inscrit au sein de la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique Mer et ce sans aucun contrôle, je vous serais également reconnaissant de promulguer un arrêté interruptif de nouveaux travaux, afin de préserver les espèces marines protégées et leur habitat et préserver le caractère naturel de cet espace.

Veuillez agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de notre haute considération.

Pour le Conseil d'Administration de l'APE  
Le Président, M. Dominique CALMET

*PJ : Annexes I à V*

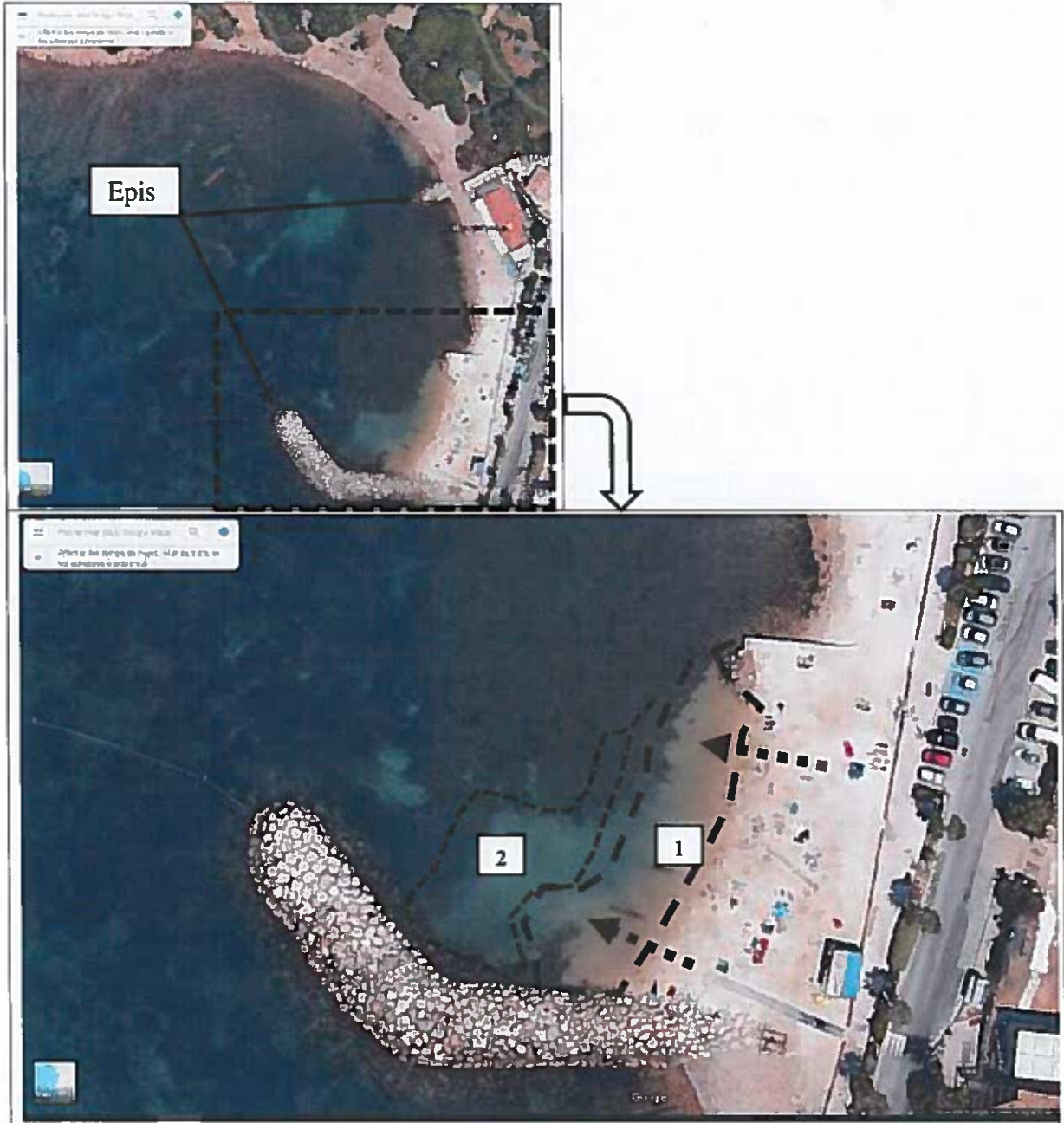
*Copie : Métropole Toulon Provence Méditerranée*







**Annexe I** : Impact du rechargement en sable sur l'étage infralittoral : exemple de dispersion et d'accumulation du sable rechargé entre les deux épis en place.



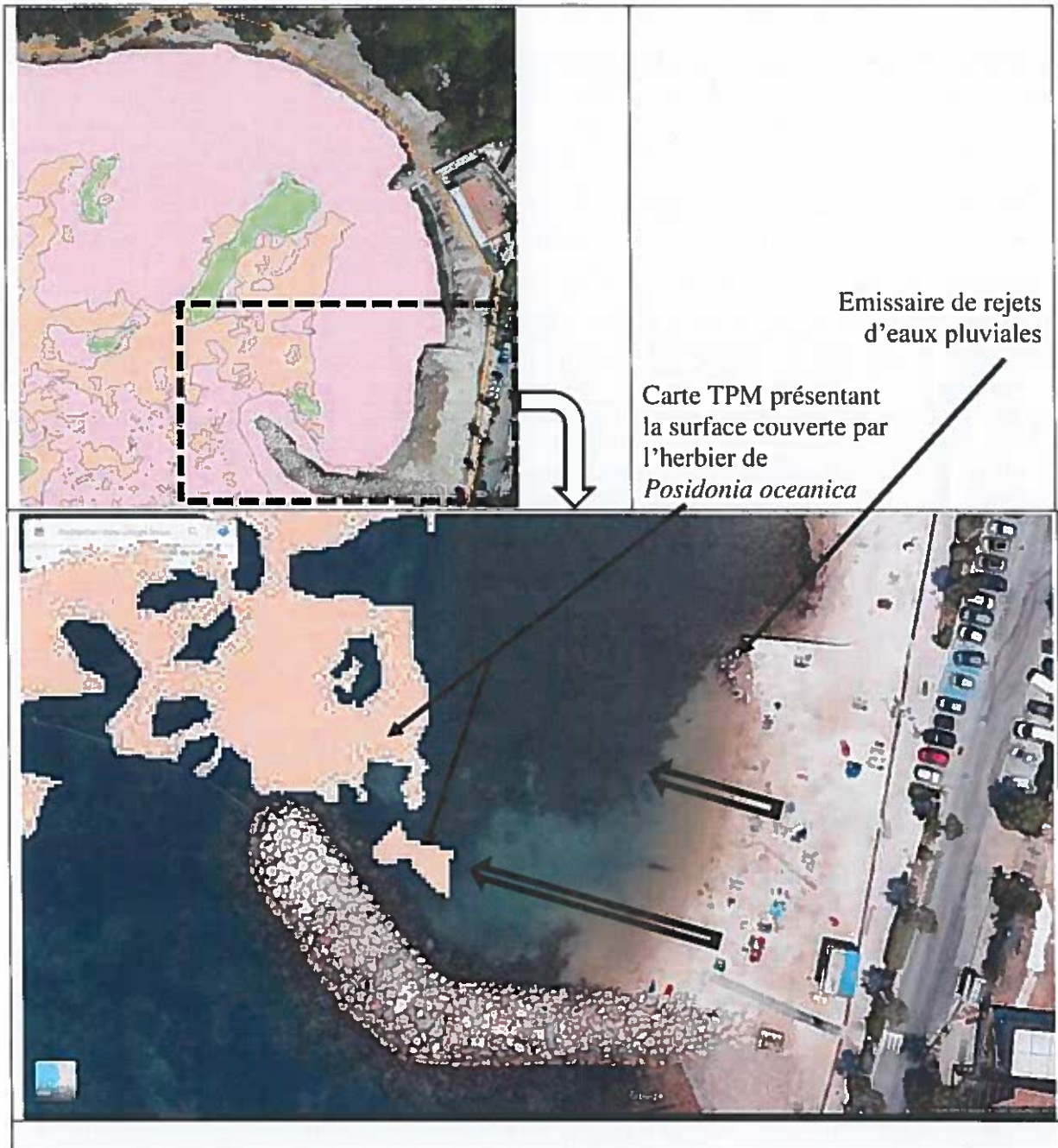
Partie agrandie de la photographie satellitaire prise en période estivale de la zone montrant la dispersion du sable rechargé sur la plage de Sainte-Asile. La zone de la dispersion en cours du sable fraîchement rechargé ( 1 ) et la zone turbide d'accumulation plus ancienne du sable à l'abri de l'enrochement de l'épi gagnant sur les ilots de l'herbier de *Posidonia oceanica* ( 2 ) de l'étage infralittoral de la plage sont bien visibles.







**Annexe II** : Impact du rechargement en sable sur l'herbier de *Posidonia oceanica* se développant dans la partie supérieure de l'étage infralittoral de la plage de Sainte-Asile (Annexe V obligatoire à la demande d'examen au cas par cas du pétitionnaire intitulé « Carte de la biocénose plage sainte asile »).



Partie agrandie de la photographie satellitaire prise en période estivale de la zone montrant la progression de l'accumulation de sable rechargé ennoyant progressivement la zone de développement de l'herbier de *Posidonia oceanica* se développant dans la partie la plus haute de l'étage infralittoral.





**Annexe III** : Opération de rechargement en sable de la plage de Sainte-Asile le 13 juin 2019 avec intervention d'engins de chantier sur le DPM sans balisage, ni protection des personnes circulant sur la plage.



2082444350000161113





**Annexe IV :** L'annexe III obligatoire à la demande d'examen au cas par cas du pétitionnaire intitulé « Plan du projet » donne une emprise du nivellement et du rechargement en sable de la plage de Sainte-Asile qui n'a pas été respectée lors de la réalisation de ses opérations le 13 juin 2019. En effet, une zone non autorisée a été nivelée et ensablée qui est matérialisée en grisée sur la carte ci-dessous fournie par le pétitionnaire.

En réalité, c'est en fait une surface de plus de 50% en plus de celle de la demande du pétitionnaire qui a fait l'objet de ces opérations (voir photographies ci-dessous où l'angle des prises de vue est indiqué par une flèche en pointillée noire) et c'est donc la totalité de la plage de Sainte-Asile qui a été nivelée et rechargée en sable le 13 juin 2019.



2097644A330000161213





**Annexe V : Arrêté N° AE-F09319P0185**

<p style="text-align: center;"> RÉPUBLIQUE FRANÇAISE</p> <p style="text-align: center;">PRÉFET DE LA REGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR</p> <p style="text-align: center;"><b>Arrêté n° AE-F09319P0185 du 08/07/2018</b> Portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3 du code de l'environnement</p> <p>Le préfet de région,</p> <p>Vu la directive 2011/82/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 relative à l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;</p> <p>Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;</p> <p>Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 28 juillet 2011 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;</p> <p>Vu l'arrêté de Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2017-12-11-018 du 11 juillet 2017 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, l'aménagement et du logement ;</p> <p>Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09319P0185, relative à la réalisation d'un projet de rechargement en sable de la plage Sainte Asie sur la commune de Saint-Mandrier-sur-Mer (83), déposée par la Métropole Toulon Provence Méditerranée, reçue le 05/06/2018 et considérée complète le 05/06/2018 ;</p> <p>Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 05/06/2018 ;</p> <p>Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 13 du tableau annexé de l'article R122-3 du code de l'environnement et consiste au rechargement de la plage Sainte Asie sur la période 2021 pour un volume total de matériaux estimé à 450 m<sup>3</sup> (150 m<sup>3</sup> par an) ;</p> <p>Considérant que ce projet a pour objectif de lutter contre l'érosion des plages, maintenir le territoire et permettre les activités balnéaires de la commune ;</p> <p>Considérant les localisations du projet :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• uniquement sur la partie émergée de la plage existante,</li> <li>• sur le territoire d'une commune littorale,</li> <li>• en site inscrit « Plage de Marégnou à Saint-Mandrier-sur-Mer »</li> <li>• au sein de la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique Mer de la n°03MD02068 « habitat de poissons de l'arsenal des Salineries » ;</li> </ul> <p>Considérant que les caractéristiques physico-chimiques des matériaux sont compatibles au rechargement de la plage de destination ;</p> <p>Considérant l'engagement du pétitionnaire à prendre toutes les mesures nécessaires afin de réduire les perturbations sur le milieu naturel :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• d'effectuer le rechargement uniquement sur la partie émergée de la plage à l'aide de lavés et de granulomètres au moins équivalents,</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• en phases travaux, de baliser la zone de travaux,</li> <li>• d'analyser la qualité de l'eau et sa turbidité pendant l'intervention et durant la période estivale</li> </ul> <p>Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement, qui sont essentiellement liés à la phase de travaux ;</p> <p style="text-align: center;"><b>Arrête :</b></p> <p style="text-align: center;"><b>Article 1</b></p> <p>Le projet de rechargement en sable de la plage Sainte Asie situé sur la commune de Saint-Mandrier-sur-Mer (83) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre premier du code de l'environnement.</p> <p style="text-align: center;"><b>Article 2</b></p> <p>La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, dispense des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.</p> <p style="text-align: center;"><b>Article 3</b></p> <p>Le présent arrêté est publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à la Métropole Toulon Provence Méditerranée.</p> <p>Fait à Marseille, le 08/07/2018.</p> <p style="text-align: right;">Pour le préfet de région et par délégation, Pour la directrice et par délégation, La chef de l'unité évaluation environnementale</p> <p style="text-align: right;"> Marie-Thérèse GALLET</p> <hr/> <p style="text-align: center;"><small>Unite et date de recours d'une décision déposant le projet d'étude d'impact</small></p> <p>Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :</p> <p>- Recours gracieux : Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Méditerranée générale 16, rue Salade CS 70248 13331 Marseille cedex 3 (Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)</p> <p>- Recours hiérarchique : Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire Commissariat général au développement durable Tour Séquoia 1 place Copernic 92000 Paris - La Défense Cedex (Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)</p>
--	--

20924644350000161313